

dire par cette phrase. Il me semble que cette Chambre n'a aucun renseignement qui la justifierait d'adopter cette loi à présent. Si l'on n'a pas quelque bonne raison à donner, je crois qu'il vaut mieux laisser le bill de côté.

M. THOMPSON: Ce bill contient aucune disposition bien dangereuse, et je suis certain que plusieurs des objections que l'on a faites cette après-midi disparaîtront entièrement si ceux qui les ont soulevées veulent lire le bill. L'honorable député de Elgin-Est (M. Wilson) par exemple, a dit que ce bill est dirigé contre une classe honnête et industrielle qui vit de son travail. Voudra-t-il me dire quelle est cette classe qui est atteinte? Le bill n'atteint aucune classe excepté une classe de criminels qui cherchent par des moyens de violence à empêcher d'autres gens de faire un travail qu'ils ont droit de faire. Maintenant on se méprend complètement sur la portée de certains mots du bill que l'on a critiqués. J'admets cependant que l'article n'est pas précisément rédigé comme il aurait dû l'être. L'expression à laquelle on s'est si vivement opposé "ou par d'autres moyens" est bien expliquée par le mot "illégalement" et conséquemment le bill n'est dirigé que contre les personnes qui illégalement, par la force ou par les menaces ou par tous autres moyens—

M. MILLS (Bothwell): Non pas tel qu'il est.

M. PATERSON (Brant): Malgré tout le respect que je porte à l'honorable ministre cela ne me frappe pas comme cela; mais je ne suis pas avocat.

M. THOMPSON: Je n'ai aucune hésitation à dire que la seule interprétation à laquelle l'article se prête est celle que je lui donne.

M. MILLS (Bothwell): Si vous retranchez le mot "et" après le mot "illégalement."

M. THOMPSON: Il n'y a pas d'offense à moins que deux choses arrivent en même temps. Il faut que cela soit fait illégalement et que cela soit fait par la force, par des menaces ou par tous autres moyens. Cependant comme l'honorable député de Montréal-Centre a appelé mon attention là-dessus et qu'il m'a représenté que la loi sera administrée par des juges de paix qui ne sont pas brisés aux questions d'interprétation, je n'ai pas d'objection à rendre la signification de la loi plus claire. Comme je l'ai dit en le déposant, le bill n'a pas pour objet d'exposer à des poursuites criminelles ceux qui ne le sont pas sous la loi actuelle, mais de faire disparaître des difficultés techniques qu'on éprouve avec la loi telle qu'elle est. Je consens à expliquer le mot "menaces" en ajoutant les mots "de violence" et à retrancher les mots "ou par tous autres moyens" bien que je sois convaincu que le bill ne s'applique qu'aux moyens illégaux.

On a dit que le bill est dirigé contre une classe ouvrière en particulier, mais je prétends que le bill est complètement silencieux à ce sujet. Il laisse tous ses droits à chaque classe ouvrière, mais il dit que si un homme travaille habituellement à bord d'un navire, ou que si on l'y amène temporairement, sa vie, sa liberté, ses amis et sa personne seront sous la protection de la loi. Je ne crois pas que cela change le sens de la loi, mais on a appelé notre attention sur ces questions dans des circonstances particulières. Il est vrai qu'il est arrivé dans la ville de Québec certaines difficultés qu'exigent une loi plus stricte, plus coercitive dans l'opinion de plusieurs personnes. J'ai refusé de demander au parlement de rendre les sentences plus sévères ou de changer la procédure présentement adoptée, mais on nous a représenté à ce sujet que la protection contre la violence ne s'étend qu'à ceux qui travaillent habituellement à bord des navires. En d'autres termes, celui qui serait matelot ou arrimeur par état serait complètement sous la protection de la loi, pendant que celui qui aurait un autre genre d'occupation ne serait pas protégé contre les menaces et la violence à bord d'un navire. C'est une honnête occu-

pation à laquelle tout le monde a le droit de se livrer. Un homme a le droit d'être protégé contre la violence autant qu'un autre et c'est pour cela que je demande que l'on retranche le mot "ordinairement" de la loi. Ensuite on nous a représenté qu'il n'y a aucune dispositions finale concernant le cas d'un homme qui menace avec violence celui qui travaille ou s'en va travailler à bord d'un navire dans ces circonstances et qu'il n'y a lieu dans ce cas qu'à une poursuite pour assaut simple.

L'organisation ouvrière que l'honorable député d'Elgin (M. Wilson) a représenté comme une classe honnête et industrielle a répudié fort à propos toute approbation des offenses contre lesquelles ce bill est dirigé. Cette organisation nous a fait savoir qu'elle désire qu'il n'y ait pas d'échappatoire pour ceux qui se servent des menaces ou de la violence à l'égard de leurs compagnons de travail, et conséquemment elle n'est pas du tout atteinte par ce bill, mais les personnes contre lesquelles il est dirigé sont celles qui ne doivent pas avoir la liberté de molester ou d'assaillir un homme après qu'il a fait son travail parce qu'il a travaillé sur un navire ou dans un port en particulier. Les organisations ouvrières ont un droit parfaitement reconnu par la loi de refuser d'admettre dans leur sein les personnes qui ne suivent pas ordinairement leur genre d'affaires et de chasser celles qui violent les règlements ou qui travaillent contrairement aux règlements; mais elles refusent avec beaucoup de raison de se reconnaître le droit d'attaquer les citoyens dans leurs biens ou leur personne. Il est important que l'on rende efficace la loi contre les personnes en dehors de ces organisations qui veulent commettre des actes de violence contre les ouvriers de cette catégorie. Toutefois, je suis prêt à admettre que tant que les circonstances n'auront pas changé, nous ne devons pas demander au parlement de rendre les sentences plus sévères.

M. JONES: L'honorable ministre dit que ces organisations ont le pouvoir d'admettre et de chasser certaines personnes. C'est un des droits que ces organisations ouvrières possèdent et en l'exerçant de manière à empêcher quelques-uns de leurs membres de travailler à bord d'un navire, elles peuvent être l'objet de poursuites criminelles d'après l'ancien article de cette loi. Maintenant que l'honorable ministre a retranché de cet article les mots "par d'autres moyens," j'admets que la difficulté est effacée jusqu'à un certain point. En même temps, il me semble qu'il ne convient pas que nous discutions une partie du travail cette après-midi sans considérer l'aspect général de la question d'une manière plus complète. Nous n'avons jamais eu de difficultés avec les classes ouvrières dans la ville que j'ai l'honneur de représenter. Ces classes n'ont jamais empêché un homme de vaquer à ses devoirs d'une manière légitime. Il me semble que cette loi est presque une tache pour toutes ces organisations qui ont obéi à la loi jusqu'à présent; on dirait que le parlement se croit obligé de les traiter avec une rigueur que ne justifient pas les circonstances mentionnées par l'honorable ministre. Les classes ouvrières n'admettront pas beaucoup la nécessité de ce bill, bien que le changement qui vient d'être fait le rende moins inacceptable.

M. MILLS: Je ne vois pas moi-même que l'honorable ministre ait démontré qu'il soit nécessaire de changer la loi ou qu'il ait fait voir d'une manière bien distincte quelles sont les offenses qui peuvent être commises sans tomber sous l'opération de la loi actuelle. La loi dit: "Toute personne qui par la force, les menaces, ou d'autres moyens empêche ou réduit ou cherche à empêcher ou réduire." En même temps une personne peut avoir un recours civil contre celui qui viendra trouver son employé pour l'engager à briser son contrat ou à abandonner l'entreprise dans laquelle il est engagé. Il me semble que lorsque les personnes accusées ont employé la persuasion ou moyens autres que l'intimidation, les menaces ou la violence, le recours civil seulement devrait être exercé. "Toute personne qui, illéga-